

RAPPORT DES CORRECTEURS

A) Remarques générales

Les questions portent sur tous les modules de la nouvelle version du programme du CEAB.

Elles présentent des niveaux de difficulté variables correspondant aux tâches pratiques des assistants juridiques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Cette année, les candidats avaient 90 minutes pour répondre aux questions de la première partie (contre 60 minutes les années passées). Autre nouveauté : nous avons décidé cette année qu'il fallait au moins sept réponses correctes, au lieu de huit les années précédentes, pour réussir la première partie. Toutefois, très peu de candidats ayant obtenu sept points à la première partie ont obtenu les 27 points nécessaires au total pour réussir le CEAB.

80% des candidats ont donné le nombre nécessaire de réponses correctes à la première partie, soit un pourcentage plus élevé que les années précédentes. Le taux de réussite final est de 41%.

B) Première partie : questions à choix multiples

Nous avons inclus cette année des questions sur l'utilisation des outils de l'OEB.

Les candidats ont très bien répondu à la question 5 mais pas à la question 9. Le pourcentage de réponses correctes aux autres questions se situe entre 40 et 80%.

C) Deuxième partie : questions ouvertes

Certains candidats ont utilisé les fonctions copier-coller de manière excessive. Ces candidats n'ont pas obtenu le maximum de points si aucun raisonnement ni aucune conclusion ne se dégageaient de leur réponse, c'est-à-dire si les passages copiés n'apportaient pas une réponse claire et non ambiguë à la question posée.

Les candidats devaient calculer les délais s'ils disposaient des informations nécessaires.

Les candidats devaient rédiger leurs réponses en évitant les subordinées introduites par "si" et le verbe "pouvoir" exprimant une éventualité (aucun point par exemple lorsque la réponse contenait la subordinée "si des taxes annuelles sont dues" alors que telle était précisément la question et qu'il était possible d'y répondre).

Souvent les candidats ont oublié les taxes annuelles.

Question 1 :

Dans l'ensemble, les candidats ont bien répondu à cette question. Il était précisé que l'OEB était l'office récepteur. Pour avoir tous les points, il fallait donc indiquer la taxe

pour paiement tardif destinée à l'OEB en qualité d'office récepteur, soit 50% de la taxe internationale de dépôt (hors taxes de page).

Les bons candidats ont précisé que les taxes de dépôt et de recherche étaient les taxes internationales (ceux qui ne l'ont pas fait n'ont pas été pénalisés cette année mais ce ne sera pas forcément le cas à l'avenir).

Question 2 :

Peu de candidats ont tenu compte du fait que les titulaires ne pouvaient pas bénéficier du système de compensation auprès de la JUB car l'un des demandeurs d'origine, Tomato Matters, ne remplissait pas les critères. En revanche, les demandeurs Isabel II et Naranjas Navel pouvaient bénéficier d'une réduction des taxes de délivrance et d'impression et de la taxe d'annuité. Les candidats ont souvent oublié cet aspect.

Indiquer que la demande de brevet doit être traduite "dans l'une quelconque des langues officielles d'un État membre participant" (au lieu de "de tout État membre de l'UE") ne peut pas rapporter de points parce que cela impliquerait de procéder à une nouvelle traduction alors que la version espagnole est disponible. En revanche, des points ont été ajoutés aux candidats qui ont indiqué utiliser la version espagnole disponible.

Dans l'ensemble, les candidats n'ont pas bien répondu à la deuxième partie de la question sur la formation d'un recours contre la décision de l'OEB de refuser la demande d'effet unitaire (recours souvent formés soit auprès de l'OEB soit auprès de la JUB mais dans les deux mois).

Question 3 :

Beaucoup de candidats n'ont pas pensé que la date de publication de la limitation étant connue, les procédures auprès de l'OEB étaient donc terminées. La question était de savoir comment maintenir en vigueur le brevet à effet unitaire et les brevets EP en ES et en HR.

Beaucoup de candidats n'ont pas mentionné la taxe annuelle, quelques-uns ont mentionné la réduction de 15% de la taxe annuelle en présence d'une déclaration relative à des licences de droit pour le brevet unitaire.

Question 4 :

La plupart des candidats ont considéré qu'il était possible d'ajouter une priorité au plus tard 16 mois à compter de la priorité la plus ancienne mais beaucoup n'ont pas indiqué que cela n'était possible que parce qu'EP1 avait été déposé pendant l'année de priorité (nous nous attendions à ce que les candidats expliquent pourquoi EP1 a été déposé dans les 12 mois suivant le dépôt de CN1).

Beaucoup de candidats n'ont pas pensé que la priorité n'ayant pas été revendiquée au moment du dépôt, la règle 56bis(4) ne s'appliquait pas et qu'une nouvelle date était attribuée à la demande.

Question 5 :

Plusieurs candidats n'ont pas pensé qu'il n'y avait pas de réduction de la taxe de dépôt fondée sur des critères linguistiques et beaucoup ont oublié la réduction de 75% de la taxe d'examen parce que c'est l'OEB qui a rédigé l'IPER.

Peu de candidats maîtrisent les réductions de taxes. Beaucoup les confondent. Il n'était pas suffisant d'indiquer "réduction de 30%" parce qu'il y en a deux, suivant des règles différentes. Trop de candidats ont omis de préciser à quelles taxes les différentes réductions s'appliquaient (toutes les taxes ne sont pas réduites).

Plusieurs candidats ont indiqué une taxe de recherche à l'entrée dans la phase EP lorsque l'OEB était mentionné en qualité d'ISA.

Question 6 :

Plusieurs candidats ne sont pas à l'aise avec le calcul des délais.

Beaucoup de candidats n'ont pas indiqué les motifs essentiels de la deuxième requête en extension.

Plusieurs candidats ont indiqué seulement la requête en poursuite de la procédure, ce qui ne pouvait pas leur rapporter de point parce qu'une requête en poursuite de la procédure explicite n'est plus exigée. Pour obtenir le maximum des points, il fallait indiquer précisément ce que devait faire le demandeur : s'acquitter de la taxe et accomplir l'acte manquant, c'est-à-dire répondre. Demander une poursuite de la procédure ne déclenche pas le paiement de la taxe, même avec le prélèvement automatique. La requête est réputée déposée lorsque la taxe est acquittée (c'est le fait même d'accomplir l'acte manquant qui déclenche le prélèvement automatique).

Plusieurs candidats ont évoqué la vigilance nécessaire ou le rétablissement mais ce n'était pas le sujet.